

BVGer C-862/2024 vom 5. April 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-862_2024

FR: TAF C-862/2024 du 5 avril 2024

IT: TAF C-862/2024 del 5 aprile 2024

Regeste

Recevabilité du recours

Erwägungen

E. 29

janvier 2024 que la recourante a obtenu gain de cause dans les procédures jointes C-7093/2018 et C-6575/2020 qui l'opposent à l'OAIE, par l'annulation de l'arrêt du 12 avril 2023 du Tribunal administratif fédéral et de la décision du 23 novembre 2020 de l'OAIE, et par l'octroi d'un quart de rente d'invalidité à partir du 1er novembre 2013, avec intérêts, qu'il s'agit par conséquent de renoncer à percevoir des frais judiciaires pour les procédures jointes C-7093/2018 et C-6575/2020 dans la mesure où de tels frais ne peuvent être mis à la charge de l'autorité inférieure, que les deux avances de frais de CHF 800.- chacune, versées par la recourante au cours des procédures C-7093/2018 et C-6575/2020, lui seront dès lors restituées dès l'entrée en force du présent arrêt, qu'il se justifie en outre d'allouer des dépens à la partie recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, qu'en l'absence d'un décompte de prestations de la part du mandataire, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF),

C-862/2024 Page 4 qu'en l'occurrence, compte tenu de la matière, soumise à la maxime inquisitoire, du dossier et du travail effectué par l'avocat, il convient d'allouer à la recourante, à charge de l'autorité précédente, une indemnité de dépens de CHF 2'800.-, qu'il n'y a pas lieu, pour le surplus, de percevoir des frais, ni d'allouer de dépens pour la présente décision sur la nouvelle répartition des frais liée aux causes C-7093/2018 et C-6575/2020 (art. 6 let. b FITAF), le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.